



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

Séance solennelle de rentrée.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée, selon l'usage, dans la salle d'audience de la chambre des requêtes, qui avait été disposée à cet effet. Mais, cette année, c'est M. l'évêque d'Herpoulis (en remplacement de Mgr. l'archevêque de Paris) qui a officié.

Immédiatement après, la Cour s'est rendue dans la salle d'audience des chambres civile et criminelle. M. l'évêque d'Herpoulis y a pris place à côté de M. le comte de Sèze, premier président, qui a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, il ne faut pas que cette auguste cérémonie se consume sans rendre de nouveau d'éclatantes actions de grâces à ce prince adoré qui, le premier, a eu l'heureuse et noble pensée de placer la reprise périodique de nos travaux sous les auspices de la religion, et qui nous a prescrit, comme un devoir pieux, à cette époque de l'année, une réunion générale, solennelle, fixe, que nous lui aurions demandée nous-mêmes comme une de nos satisfactions les plus douces. C'était en effet, Messieurs, une sorte de bizarrerie bien extraordinaire de voir toutes les Cours du royaume, et les Tribunaux même inférieurs, recommencer leur carrière juridique suivant les anciennes formes de la monarchie, et avec toutes les solennités qui pouvaient leur donner encore plus d'éclat, et la Cour de cassation au contraire, la première Cour du royaume, celle qui s'élève au-dessus de toutes les autres, n'appeler sur elle, à la même époque, aucune sorte de publicité, ne s'entourer d'aucune cérémonie, d'aucune pompe, d'aucune forme, et se livrer à ses travaux qu'elle paraissait continuer plutôt que reprendre, comme le fruit de ses habitudes, et comme s'ils n'avaient éprouvé aucune espèce d'interruption. Cependant, Messieurs, cette publicité, ces solennités, ces formes majestueuses n'ont pas seulement pour objet le besoin qu'ont les magistrats dispersés pendant l'intervalle de leur repos, de se réunir au moment où ils sont appelés chaque année à recommencer les travaux même qui les séparent; elles sont aussi une nécessité pour la justice; elles font renaitre pour elle les anciens usages des grands Tribunaux de la monarchie; elles renouent la chaîne des temps présents à celle des temps déjà écoulés; elles reproduisent surtout ces jours d'immortelle mémoire, où les Talon, les Lamoignon, les d'Aguesseau et tant d'autres magistrats illustres dont l'histoire a consacré les noms glorieux dans ses fastes, faisaient entendre dans ce sanctuaire même leur voix éloquente, où pleins des leçons de la sagesse, de la raison, de la vertu, de l'expérience, ils en transmettaient fidèlement les salutaires conseils à tous ceux qui s'honoraient de partager les mêmes fonctions qu'eux, où ils leur rappelaient aussi avec autant de dignité que de force l'austérité des devoirs qui leur étaient imposés par leur ministère, où ils ne leur signalaient les nobles attributions qui leur étaient confiées que pour les convaincre de l'obligation sévère d'en respecter constamment les limites, la puissance dont ils étaient revêtus, que pour en modérer ou en régler l'usage, les sacrifices auxquels leur état même les soumettait, que pour s'y dévouer avec plus de courage encore que les autres hommes, enfin leur propre gloire, que pour la conserver toujours pure et toujours intacte.

« Et ces beaux exemples, Messieurs, n'ont pas été perdus. Les Tribunaux actuels en ont profité; ils ont imité leurs prédécesseurs; des magistrats, jeunes encore, ont développé des talents brillans; d'autres d'une plus longue expérience ont ajouté à leur renommée; de grands succès ont été produits par de grands efforts, et si la Cour de cassation n'a pas participé jusqu'ici elle-même à ce genre de succès, on n'a pas le droit de s'en étonner; ce sont des circonstances particulières, et qui tenaient au nouvel ordre de choses amené par les événemens politiques, qui en ont été cause, et ces circonstances, Messieurs, permettez-moi de vous les retracer ici bien rapidement.

« La Cour de cassation, en effet, n'a pas toujours existé; c'est une création de nos temps modernes; c'est une institution qui, quoique devenue dans un intervalle de temps assez court, puissante, étendue, féconde, n'en est pas moins, pour ainsi dire, toute neuve. On ne la connaissait pas, telle qu'elle est, sous l'ancien régime; il y avait pourtant dans cet ancien régime, qu'on a peut-être trop oublié, un Tribunal élevé hors de la sphère des autres Tribunaux, qui avait l'immense pouvoir d'apprécier les jugemens rendus par les Cours souveraines d'alors, et d'en prononcer l'annulation, quand ils étaient contraires aux principes.

« Ce Tribunal, Messieurs, que la France devait à ses Rois, c'était ce petit nombre d'hommes vénérables, vieillis dans l'étude austère des lois, dans l'intelligence de leurs préceptes, dans l'application de leurs règles, dans la connaissance de leurs formes, et qui presque tous sortis de ces grands corps de magistrature qui couvraient la

France dans les beaux siècles de la monarchie, et forts de la profonde expérience qu'ils y avaient acquise, formaient auprès de nos souverains, à la personne desquels ils étaient immédiatement attachés, un conseil dont ces princes interrogeaient les lumières, et remplissaient sous leur autorité et sous leurs regards les mêmes fonctions, dont la Cour de cassation est devenue ensuite l'unique dépositaire.

« On avait senti alors, Messieurs, comme on l'a senti depuis, que dans les monarchies où le Roi ne rend pas la justice personnellement, et où il la délègue à des magistrats, il était impossible que ces magistrats, disséminés dans une multitude de Tribunaux, ne tombassent pas quelquefois dans des erreurs, ou même dans des contradictions assez graves pour exercer sur la jurisprudence une influence fatale à l'ordre public, et avoir besoin d'être corrigées.

« Le plus grand de nos publicistes, Montesquieu, magistrat lui-même, le pensait aussi.

« A mesure, dit-il dans son étonnant ouvrage de *l'Esprit des lois*, que les jugemens se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin parce qu'une infinité d'abus se glissent toujours dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, mais que le législateur corrige de temps en temps, par la raison que ce qui importe surtout, c'est qu'on juge aujourd'hui comme on jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes, comme la constitution même de l'état.»

« A cette époque, Messieurs, c'était, comme l'observe Montesquieu, le législateur, c'est-à-dire, le souverain, seul alors en possession du pouvoir législatif, qui corrigeait lui-même les abus qui s'introduisaient dans la jurisprudence; c'était lui qui dans le conseil de ces magistrats qui l'environnaient et qui jouissaient de sa confiance, examinait lui-même avec eux les jugemens de ses Cours; c'était lui qui en prononçait l'annulation ou en maintenait l'existence, suivant que ces jugemens étaient contraires ou conformes à la législation qui devait leur servir de règle.

« Plus tard, les idées prirent un autre cours.

« Le système sur ce point important changea.

« On pensa que dans l'intérêt de la société comme dans celui de la justice elle-même, il serait plus utile d'établir un corps de magistrats tout-à-fait à part, à la sagesse desquels on confiait l'examen, et en quelque sorte la destinée de tous les jugemens qui seraient attaqués, et qui, revêtus d'une spécialité exclusive, seraient dans chacune de leurs décisions, absolus, impartiaux, intègres, indépendans, et offriraient ainsi à l'ordre public plus de sécurité, plus de garantie et plus de repos.

« La Cour de cassation fut donc créée.

« Il ne faut pourtant pas se dissimuler, Messieurs, que cette création elle-même paraissait présenter aussi des inconvéniens d'un autre genre, et qu'on pouvait naturellement redouter. La Cour de cassation se trouvait en effet, par la réunion des attributions si importantes qu'elle recevait, élevée, comme je l'ai dit, au-dessus de toutes les autres Cours. La loi lui donnait un pouvoir énorme; elle ne l'investissait pas seulement du droit de prononcer sur toutes les demandes de renvoi d'un Tribunal à un autre, sur les conflits de juridiction, sur les réglemens de juges, sur les prises à partie exercées contre des Tribunaux entiers; elle l'investissait surtout et spécialement, ainsi que je l'observais tout à l'heure, de la connaissance de tous les jugemens qui seraient rendus, soit par les Cours royales, soit par les Tribunaux inférieurs, en dernier ressort, et qu'on livrerait à son examen; elle lui en confiait l'appréciation exclusive et absolue; elle s'en rapportait même à elle avec abandon pour le maintien ou l'annulation de ces jugemens; en un mot, elle l'appelait et l'appelait seule au droit éminent de corriger, de modifier, de changer la jurisprudence qui aurait pu résulter de ces jugemens qui lui seraient soumis, s'ils ne subissaient pas de réformation.

« On conçoit que dans cet état de choses, il pouvait naître des rivalités entre les Cours souveraines et la Cour de cassation, des difficultés de pouvoir, des résistances de volonté, des combats d'opinion, des chocs, des froissemens même d'amour-propre; on pouvait du moins le craindre. Mais on aurait mal connu l'esprit de la magistrature française, si on se fût arrêté devant de pareilles frayeurs. Le magistrat, dit l'immortel d'Aguesseau dans un de ces admirables discours qui sont restés comme des modèles, sait que son honorable et pénible condition est de pouvoir tout pour la justice, et de ne pouvoir rien pour lui-même, d'être condamné à s'oublier sans cesse, de ne considérer que les grands devoirs qui lui sont imposés, de ne fléchir que sous l'empire de la loi, et de ne connaître, quand

» elle a parlé, aucune autre espèce de gloire que celle de lui obéir.

» Sans doute, Messieurs, il était difficile que dans la position respective des Cours supérieures et de la Cour de cassation, il n'y eût pas quelquefois, sur des points importants de jurisprudence, de ces dissidences d'opinion qui tiennent ou à la diversité des esprits ou à la difficulté de la décision, ou à l'interprétation même des principes. Mais nous pouvons proclamer ici, et nous nous en faisons un devoir, puisque nous en trouvons l'occasion, que ces dissidences d'opinion n'ont jamais été un obstacle à tous ces sentimens d'estime, de justice, de confraternité, de confiance, qui ne doivent jamais cesser d'exister entre des magistrats qui, quoique séparés de pays, de fonctions, de pouvoir, vivent tous sous l'empire du même monarque, et sont les honorables esclaves des mêmes lois. Aussi, Messieurs, est-ce sans étonnement que nous avons vu souvent, et dans les occasions même les plus remarquables, des Cours royales abandonner volontairement leur propre jurisprudence pour adopter celle que la Cour de cassation avait établie, comme c'est de même sans regret que nous avons vu d'autres Cours émettre, dans d'autres occasions non moins importantes, des opinions opposées aux nôtres, et y persévérer malgré nos arrêts. Il est même arrivé quelquefois que la Cour de cassation, pénétrée des motifs à l'aide desquels on combattait ceux qui l'avaient entraînée elle-même, n'a fait aucune difficulté de revenir sur l'opinion qu'elle avait d'abord adoptée, pour s'en tenir à celle des Cours. Ce ne sont pas là, au reste, des efforts qui puissent coûter à des magistrats; ce n'est pas à eux qu'on peut reprocher de mettre de la domination dans l'autorité ou de la faiblesse dans les déférences; ils n'y voient au contraire que de la dignité et de la justice. Ils regardent d'ailleurs ces combats d'opinion comme utiles, comme ne présentant rien que de noble, comme tournant même souvent au profit de l'ordre public, et enfin ils s'honorent de penser à cet égard comme d'Aguesseau, qui, dans ses discours qu'on ne saurait jamais trop citer, remarque « que c'est la Providence elle-même qui permet quelquefois ces espèces de guerres innocentes entre les ministres de la justice, où tous les avantages paraissent également partagés, où on voit combattre la vertu contre la vertu, la doctrine contre la doctrine, l'expérience contre l'expérience, et où l'orgueil de l'homme, pleinement confondu, est obligé de reconnaître l'humiliante incertitude des jugemens humains.

» Ainsi, Messieurs, d'Aguesseau tirait encore, comme on voit, une grande leçon morale de cette observation pleine de justesse qu'il faisait sur ces dissidences d'opinion qui s'élevaient quelquefois, même de son temps, dans le sein de la magistrature, et qui tenaient en effet à cette incertitude des jugemens humains qui est un des caractères de la faiblesse de l'homme, et qu'il appelait avec tant de raison *humiliante*.

» Cependant, Messieurs, il ne faut pas se le déguiser, ces guerres même innocentes, suivant l'expression si naïve et si ingénieuse de d'Aguesseau, peuvent présenter quelquefois un inconvénient qu'il est impossible de ne pas voir, et également impossible de laisser subsister. C'est celui qui résulte de la persévérance que les Cours royales peuvent apporter dans le maintien de leurs opinions, lors même que la Cour de cassation a refusé de les adopter, et qu'à son tour la Cour de cassation persévère aussi elle-même dans les décisions qu'elle a cru devoir rendre, parce qu'elle les trouvait justes, quoiqu'en opposition avec celles des Cours. Il est évident qu'alors ce combat d'opinions contraires n'aurait pas de terme, s'il n'existait pas, au-dessus même des Tribunaux, une autorité plus puissante qu'eux, et qui investie du droit d'interpréter les lois qui auraient fait naître des doutes, fixerait la nature des principes qu'on serait tenu d'observer dans toutes les questions du genre de celles sur lesquelles on ne s'accorderait pas.

» C'est là aussi, Messieurs, ce qu'on a senti. L'inconvénient dont je parle a été prévu; il a été prévu même dès les premiers temps de l'institution de la Cour de cassation; on s'est ensuite occupé de la difficulté qu'il occasionait; on l'a agitée plusieurs fois, et enfin une loi expresse a définitivement décidé que dans ce cas là, celui de la persévérance d'opposition entre la Cour de cassation et les Cours royales, l'interprétation de la loi qui présenterait de l'ambiguïté serait donnée dans la forme des réglemens d'administration publique, c'est-à-dire, par le souverain. On a pensé en effet que celui qui avait conçu le premier l'idée de la loi, qui en avait l'initiative, et qui en avait encore la sanction, devait savoir mieux que personne ce qu'il avait entendu par les expressions de la loi que lui-même avait proposée, et qu'on ne pouvait, à cet égard, s'en rapporter qu'à sa décision. Le roi, Messieurs, l'a pensé aussi; il a jugé que ce droit d'interprétation de la loi dans les circonstances douteuses lui appartenait, d'après la loi elle-même; il en a usé, il a approuvé des avis du conseil d'état qui lui étaient soumis dans ce sens; il a même rendu des ordonnances conformes, et quoiqu'il ne soit pas impossible que cette question se présente de nouveau dans le sein du corps législatif, je ne doute pas que si elle s'y présente en effet, ce ne soit encore dans le même sens qu'elle soit décidée.

» Je vous parlais, au reste, Messieurs, tout à l'heure, des attributions si importantes confiées à la Cour de cassation dès l'époque de son origine, et qui depuis se sont étendues jusqu'à lui soumettre, indépendamment des arrêts rendus par les magistrats, toutes les fautes individuelles que les magistrats pourraient eux-mêmes commettre dans leur conduite publique, contre les devoirs impérieux de leur ministère, ou les règles si nécessaires de la discipline; mais aussi en compensation de cette puissance qui fut donnée à la Cour de cassation, combien de grands devoirs ne furent-ils pas attachés à cette puissance même? Combien de travaux pénibles ne lui furent-ils pas imposés? Et quelle suite, quelle persévérance, quelle constance même dans

ses travaux, n'exigea-t-on pas de son zèle? La loi de son institution avait cependant prévu que dans le cours de l'année quelque intervalle de repos pourrait lui être nécessaire comme aux autres Tribunaux du Royaume, et ce repos, elle l'avait accordé. Mais à peine la Cour de cassation allait-elle en profiter, qu'il lui fut envié et ravi; des lois postérieures et précises déclarèrent qu'elle n'aurait pas d'intervalle dans ses séances, et à compter de ce moment là, il n'y eut plus de lacune dans ses travaux. Les contestations de la France seule, et qui dès-lors allaient tous les jours croissant, suffisaient même pour absorber tout le temps dont elle pouvait disposer. Mais quand son pouvoir se fût étendu sur une partie de l'Europe, elle éprouva bien plus de fatigues encore; alors il n'y eut plus de bornes à ses sacrifices; il n'était pas question pour elle dans ce temps là de reprise périodique de ses travaux, puisque ces travaux n'avaient pas de termes; elle ne pouvait pas se réunir puisqu'elle n'avait pas été séparée, et plus de vingt années s'étaient écoulées, sans que les magistrats fussent, pour ainsi dire, descendus de leurs sièges, qu'ils eussent à peine vu leurs familles, qu'ils eussent pu jeter un coup-d'œil sur leurs affaires domestiques, lorsque heureusement la restauration arriva.

» A cette grande époque, Messieurs, de consolation et de bonheur, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe, les circonstances publiques changèrent; ce changement ne tarda pas à la Cour de cassation elle-même; réorganisée alors par l'autorité souveraine sur ses anciennes bases et perfectionnée, elle eut sa part de tous les bienfaits que ce monarque, que nous avons perdu pendant tant d'années, et que nous ayons enfin recouvré, répandait à grands flots sur tous les Français. Elle avait un besoin immense de repos; les mêmes motifs qui l'en avaient privée jusque là d'ailleurs n'existaient plus; la France était rentrée dans ses anciennes limites; sa juridiction n'était plus si vaste; on ne lui soumettait plus autant de jugemens; elle n'avait plus autant de décisions à rendre. J'osai donc solliciter moi-même alors, de la bonté si connue de Louis XVIII, ce repos qui lui était si nécessaire, et son cœur paternel ne balança pas. Mais l'ordonnance qui l'accordait ne lui prescrivit par événement aucune rentrée solennelle comme celle des autres Tribunaux du Royaume, et c'est à la prévoyance éclairée de Charles X qui a bien voulu jeter un regard de bienveillance sur elle, que la Cour de cassation doit avoir été ramenée aux anciens usages de la monarchie, et replacée ainsi dans le rang qui lui appartient par ses fonctions même.

» Sans doute, Messieurs, si le zèle qu'on doit à un prince, qui se montre si délicatement ingénieux à saisir toutes les occasions de faire non seulement ce qui est bien, mais même ce qui est mieux, pouvait s'accroître, votre reconnaissance pour lui s'accroîtrait encore pour ce qu'il a fait pour vous. Mais nous n'avons tous qu'une manière de témoigner à nos souverains la reconnaissance qu'ils nous inspirent, c'est de redoubler d'ardeur et d'exactitude pour nos devoirs. Je sais, Messieurs, que vous remplissez les vôtres avec une sévérité de conscience qui honore votre caractère, et j'oserais dire aussi votre dévouement. Personne ne peut mieux en juger que moi; j'en suis tous les jours témoin, et j'en instruis le souverain lui-même. Eh bien! malgré cela, je vous dirai qu'il faut faire plus encore, s'il est possible; il faut aller, en quelque sorte, jusqu'au dernier terme de nos forces. Nous vivons dans un temps où il est malheureusement nécessaire de les recueillir et de les exercer toutes entières. N'oubliez pas que les magistrats sont les défenseurs naturels du trône; que, dans les époques les plus mémorables de notre histoire, ils ont rendu à la France les plus grands services; qu'aujourd'hui même ils peuvent lui en rendre encore de bien importants, et qu'enfin un de nos plus grands chanceliers a dit d'eux: *Qu'ils étaient la force des gens de bien, la sûreté de l'état et le soutien de la monarchie*. Justifions, Messieurs, ce beau caractère, qui a été reconnu comme la gloire de la magistrature qui nous a précédés; ne dégénérons pas de nos ancêtres; imitons-les; affermissons surtout comme eux l'empire des saines doctrines; opposons-nous sans cesse à l'invasion des principes qui les corrompent. N'y êtes-vous pas d'ailleurs excités par ces admirables modèles et ces grands exemples qui nous environnent? Vous êtes entourés des images des magistrats les plus célèbres, de ces magistrats qui seront l'honneur éternel de la France, les L'Hôpital, les d'Aguesseau et cet immortel Malesherbes, dont on ne peut prononcer le nom sacré qu'avec larmes, et dont la fidélité, le courage, les vertus, la gloire, ne permettront jamais que ce nom périsse. Vous vivez, pour ainsi dire, en leur présence; ils sont continuellement sous vos yeux; ils vous regardent; ils semblent vous encourager à les imiter. Vous avez également au-dessus de vos têtes l'image de ce souverain, bienfaiteur constant de la France, l'auguste auteur de la Charte, celui qui a fait tant de choses en si peu d'années et qui a laissé après lui de si profonds regrets. Peut être, Messieurs, obtiendrez-vous aussi quelque jour l'image même de ce monarque, objet de tant de reconnaissance, de dévouement et d'amour, qui daigne s'occuper de nous comme il s'occupe de toute la France, et qui a voulu par un bienfait qui nous est personnel, nous faire participer à tous ceux qu'il répand tous les jours sur elle; et alors, Messieurs, quelle majestueuse réunion de magnifiques modèles pour nous! Que de nobles inspirations! Que de sources d'encouragement! Que de récompenses pour vos travaux! Que d'aiguillons pour votre zèle! Que ce zèle donc, Messieurs, se ranime encore; qu'il s'enflamme d'une ardeur nouvelle dans cette belle journée où nous sommes encore tous remplis de cette fête si éclatante que la France vient de célébrer avec tant d'enthousiasme et de transports. Félicitons-nous aussi d'être dans ce moment les témoins d'un de ces spectacles qui réjouissent la terre et plaisent au ciel même, celui de la religion assise au milieu de la justice et si dignement représentée aujourd'hui dans ce sanctuaire par ce sévère illustre, ce nouvel apôtre qui, à force de vertus, de talens, de services, de sou-

rage, de modération, de sagesse, a mérité que la religion le chargeât elle-même de ses intérêts, et que le souverain qui l'a placé si haut auprès de lui lui confiât aussi les destinées de cette jeunesse qu'il a instruite pendant si long-temps par tant de prédications éloquentes qui toutes étaient des triomphes, et qui devient tous les jours entre ses mains la riche espérance de la patrie.

» L'année dernière, messieurs, ce fut le premier pasteur de la capitale, cet autre prélat dont le zèle ne connaît ni obstacles, ni fatigues, qui par sa profonde piété édifie continuellement le vaste troupeau confié à ses soins, en même temps qu'il l'étonne par son ardeur et le charme par sa modestie, et qu'on dirait que la Providence semblerait avoir réservé exprès pour des temps où la religion avait surtout et plus que jamais besoin de sincérité, d'énergie, de douceur, d'indulgence, de force, et ne devait ni se laisser effrayer par aucune crainte, ni dépasser non plus aucune limite; ce fut lui qui vint au milieu de nous exercer l'auguste fonction qui s'est renouvelée tout à l'heure sous nos yeux; il ne me fut pas donné alors, Messieurs, de pouvoir jouir avec vous de cette touchante satisfaction, et j'en éprouvai de bien vifs regrets; mais ces regrets s'adoucièrent aujourd'hui par la présence de l'éloquent et saint évêque, qui continue si heureusement pour nous cette association si noble entre le sacerdoce et la magistrature, et qui, j'ose l'espérer, s'affermira toutes les années encore davantage. Jouissons, Messieurs, de cette espérance; rendons aussi au vénérable prélat qui la confirme de publiques actions de grâces pour ce concours pieux qu'il a bien voulu nous prêter, et l'empressement si louable avec lequel il en a saisi l'occasion; mais n'oublions jamais que nous en devons encore de plus grandes à ce prince qui, dans sa bonté, a conçu le premier la pensée de cette réunion si mémorable, si religieuse, si fraternelle dont nous jouissons aujourd'hui, et que notre profond dévouement pour sa personne, pour sa famille, pour la monarchie, pour le trône, se montre dans ce moment même avec plus d'éclat, et prenne encore de nouvelles forces.»

M. le baron Mourre, procureur-général, a pris ensuite la parole. Voici les principaux passages de son discours, sur le véritable caractère du magistrat :

« Nous ne parlerons pas, Messieurs, du caractère du magistrat, sous les rapports religieux. Nous savons tous que les vertus ne sont vraiment grandes et solides que lorsqu'elles se rattachent à un principe éternel qui les anime, les soutient et les épure; mais le sujet pris à cette hauteur serait au-dessus de nos forces. Il appartient à l'éloquence de la chaire, et nous aurions tous dit, si nous pouvions répéter ici quelques unes de ces paroles sublimes que nous avons entendues dans nos temples, sortant de cette même bouche qui aujourd'hui a prié pour nous. Laissons aux saints le langage de la sainteté.

» Quant à nous, considérant le caractère de l'homme public, sous des rapports purement moraux, il nous semble que le magistrat obtiendrait une digne récompense d'une vie sans tache, si l'on écrivait sur sa tombe : *Il fut simple dans ses mœurs et intègre dans tous ses jugemens.*

» Répandue dans tout le royaume, la magistrature inspire partout les craintes salutaires, les espérances légitimes, la confiance, compagnie du repos, et la reconnaissance, qui attache les citoyens aux magistrats comme les enfans au père de famille.

» Est-il étonnant que le peuple, pour qui la justice est un besoin de tous les jours, ait sans cesse les yeux fixés sur ses magistrats, qu'il s'enquière de leurs vertus, qu'il étudie leurs mœurs, et que ces mœurs aient une grande influence dans la société.

» Il faut bien le reconnaître : notre nation, qui a acquis une certaine gravité, trop grande peut-être, à qui on ne reproche plus ces mœurs obscènes qui trop long-temps flétrirent son caractère, porte pourtant dans son sein des élémens destructeurs.

» Elle a donné accès aux vices qui dessèchent l'âme, aux passions qui affaiblissent les forces politiques.

» On voit aujourd'hui les hommes s'isoler, l'égoïsme faire tous les jours des progrès plus alarmans.

» On est dévoré de l'ardeur de s'enrichir; on brûle de la soif de l'or et des honneurs. Les habitudes domestiques sont dérangées. Ce repos de famille, cette destination naturelle que l'homme semblait recevoir en naissant n'existent plus. On veut s'élever, on veut parvenir. L'agitation est générale. Des fortunes rapides produisent chez les uns un luxe excessif, une prodigalité sans discernement, et chez les autres une avarice sans humanité.

» Le magistrat, par ses mœurs simples, peut opposer une digue à ces excès; il peut même ramener insensiblement ces passions douces qui conviennent si bien aux Français, ces goûts purs qui s'associent avec toutes les vertus. Il peut surtout, en augmentant le nombre des hommes bienfaisans, dont notre patrie s'honore, rendre leur exemple plus touchant et plus efficace. Il prouvera que, lorsque la vertu assigne des bornes aux besoins, l'homme peu riche trouve toujours dans sa fortune un superflu qui devient le patrimoine des pauvres, et qu'à plus forte raison le citoyen opulent doit se considérer comme le trésorier des malheureux.

» Les mœurs du magistrat sont un astre bienfaisant pour la nation. La vie simple et vertueuse de l'homme, sur qui tous les yeux sont attachés, a des avantages incalculables pour son pays.

» La simplicité des mœurs fait la force morale, comme la simplicité des mets fait la force du corps : elle conserve à l'âme sa pureté, à l'esprit son discernement, à la raison toute son autorité.

» Enfin, et c'est ici une vérité fondamentale, dont on ne saurait trop se pénétrer, les libertés publiques, dont un peuple a si grande raison de se montrer jaloux, ne se conservent que par un caractère mâle et par des vertus austères. Elles périssent par la soif des riches-

ses, par les moyens honteux de les obtenir, et par l'abus que l'on en fait, suite naturelle du principe d'où elles découlent.

» Rome ne fut jamais plus libre que lorsque Fabricius, son ambassadeur, refusait les présents de Pyrrhus; mais elle cessa de l'être à l'époque où Jugurtha put s'écrier : *urbem venalem et maturè perituram, si emptorem invenerit.*

» Que dirons-nous maintenant de l'intégrité du magistrat? Elle ne peut pas être le sujet d'un éloge. Ce n'est pas une vertu qu'il faille acquérir. Elle est inhérente à la personne du magistrat; c'est une partie substantielle de son être, comme la pensée, la mémoire, le jugement. Il ne faut pas d'effort pour être intègre : il faut, au contraire, se faire violence pour ne l'être pas.

» La magistrature française prévient une infinité de procès par sa bonne renommée; et quand ses arrêts sont prononcés, tel est leur effet admirable, que les parties, presque toujours, reconnaissent leur erreur et fléchissent sans murmure sous une juste condamnation.

» Ainsi le magistrat vertueux sert le repos public, et parce qu'il arrête le mal dans sa source, en intimidant l'audacieuse avidité; et parce qu'enfin, s'il faut juger, il étouffe d'avance tous les murmures par la profonde conviction que l'on a de sa justice.

» Les avocats peuvent participer à cette belle destinée du magistrat. Ils sont les premiers juges dans leurs cabinets. Ils doivent repousser les folles prétentions, et surtout les systèmes captieux péniblement inventés pour tromper la justice.

» L'austérité de l'avocat est aussi un grand épouvantail pour les plaideurs. Sa facilité est le premier aliment d'une coupable espérance.

» Les magistrats en plusieurs endroits de l'écriture sont appelés *Dii*.

» D'Aguesseau s'est empressé de dire que les avocats étaient les anges qui portaient dans le sanctuaire les besoins et les prières du peuple.

» Soyons tous dignes de ces magnifiques qualifications.

» Nous requérons qu'il plaise à la Cour recevoir le serment annuel de MM. les avocats.»

M. Laporte, greffier en chef, a lu alors la formule du serment, que MM. les membres du conseil des avocats à la Cour de cassation ont prêté au nom de leurs confrères.

M. le premier président de Sèze a adressé à MM. les avocats l'allocation suivante :

« Avocats, que ce serment que vous venez de renouveler ne soit pas pour vous une vaine forme. Songez que c'est à Dieu que vous le prêtez, et qu'à mesure que votre bouche le prononce, la religion elle-même le consacre.

» Un des peuples les plus étonnans de l'antiquité, le peuple romain, s'était distingué parmi toutes les nations de l'univers par son respect sévère pour le serment, et l'histoire a remarqué qu'il avait dû à ce respect toutes ses vertus.

» Imité-le, Messieurs, ce peuple si religieux au milieu même de son paganisme, et fondez comme lui vos vertus sur vos promesses.

» Ces promesses, d'ailleurs, il vous sera bien facile de les remplir.

» Vous venez de jurer d'être fidèles au Roi.

» Mais cette fidélité n'est-elle pas un sentiment qui naisse avec nous?

» Ce sentiment n'est-il pas le véritable honneur national? Et cet honneur n'a-t-il pas toujours été lui-même le caractère distinctif de tous les Français dans tous les siècles de la monarchie?

» A quel souverain, d'ailleurs, sera-t-il jamais plus honorable et surtout plus doux d'être fidèle qu'à Charles X?

» Vous avez juré d'observer les lois du royaume.

» Eh! qui d'entre vous, Messieurs, aurait le courage de les enfreindre, ces lois qui sont le fondement de la société; vous qui les invoquez sans cesse, qui les réclamez auprès du trône, qui les défendez au milieu de nous, qui en sollicitez tous les jours de nous l'application rigoureuse, comment pourriez-vous méconnaître jamais leur empire, ou vous y soustraire?

» Enfin, vous avez juré d'observer aussi avec exactitude la Charte constitutionnelle.

» Mais cette Charte, que nous tenons de la bonté du meilleur des Rois, que ce Roi pouvait ne pas nous donner, qui a fait, en nous la donnant, le plus noble des sacrifices, celui qui doit nécessairement coûter le plus à la puissance souveraine, en même temps qu'elle est le dépôt précieux des droits sacrés et inviolables du trône, n'est-elle pas aussi la conservatrice tutélaire de nos libertés publiques?

» Certes, Messieurs, nous pouvons bien espérer aujourd'hui de ne revoir jamais de nouvelles commotions politiques. La France est paisible; les principes monarchiques et les sentimens religieux recouvrent tous les jours une plus grande puissance; la nation est enfin éclairée par ses malheurs même; elle sent tout le besoin qu'elle a de l'appui de l'autorité souveraine; cette autorité d'ailleurs a pris plus de force; en un mot, le trône est là. Soyez donc sans inquiétude; la France protégée par son Roi, par ce Roi qu'elle a vu naguère parcourir ses provinces avec tant de gloire, conservera toujours ce bonheur et cette prospérité qu'elle doit à ses hautes vertus, à sa profonde sagesse, à l'admirable pureté de ses intentions, à la constance étonnante de ses efforts, et surtout à ce caractère si noble, si loyal, si chevaleresque, qui le distinguera toujours parmi les souverains, et le rend l'objet de l'amour de tous les Français.»

L'audience est levée.

Une députation de la Cour, qui avait été recevoir M. l'évêque d'Hermopolis à son arrivée, l'a reconduit jusqu'au pied du grand escalier.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 novembre.

On a appelé à l'ouverture de l'audience un très grand nombre de placets nouveaux. Dans le nombre, se trouve celui relatif à l'appel interjeté par M. Cottu, conseiller à la Cour, de l'ordonnance de référé, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 octobre dernier.

M^e Deschamps, avoué de M. Cottu, pose qualités; il conclut à l'infirmité de l'ordonnance, et par suite à ce que M. Michaud, propriétaire de la *Quotidienne*, soit tenu d'insérer la réponse de M. Cottu à un article qui a paru dans cette feuille.

M^e Huart, avoué de M. Michaud, conclut à la confirmation pure et simple de l'ordonnance, avec amende et dépens.

M^e Barthé, avocat de M. Cottu, demande la remise à huitaine.

M. le premier président: Pour quel motif?

M^e Barthé: Nous n'avons pu encore nous procurer une expédition de l'ordonnance.

M. le premier président: Il y a huit jours qu'elle est rendue.

M^e Berryer fils, avocat de M. Michaud: Elle n'a pas été levée.

M. le premier président: N'est-ce pas votre client qui m'a demandé un permis d'assigner à bref délai.

M^e Berryer fils: Nous avons demandé acte devant M. le vice-président du Tribunal civil de ce que nous consentions à faire tout ce que l'autorité nous permettrait de faire, et tout ce que désirerait M. Cottu, sous cette condition. L'ordonnance a donné acte de nos offres; je suis prêt à faire tout ce que la Cour ordonnera.

La Cour délibère et prononce la remise de la cause à huitaine.

M. le premier président: Quand on me demande un permis d'assigner à bref délai, je dois croire qu'on a l'expédition de l'ordonnance, et qu'on est en mesure de plaider. Je prévient les avoués que lorsqu'ils me présenteront une requête pour obtenir l'autorisation d'assigner, je ne l'accorderai pas, à moins que l'ordonnance ne soit jointe à la requête.

— Parmi les autres causes on en remarque une relative entre les légataires et les exécuteurs testamentaires de l'opulente succession de M. Boulard, ancien tapissier du Roi. M^e Lobjois annonce que l'administration des hospices doit intervenir dans cette affaire; elle est renvoyée au premier samedi de décembre.

Une cause relative à un marché à terme sur des huiles, et dans laquelle M^e Deschamps annonce que les parties sont en terme d'arrangement, est ajournée au mois.

Une autre, soumise au rapport d'un ancien procureur au parlement est remise à quinzaine. Toutes les autres dans lesquelles les avocats ne sont pas prêts à plaider sont renvoyées à huitaine.

M. le premier président: La Cour consent à ces remises le lendemain de son audience de rentrée parce que le barreau n'était pas averti; mais cette indulgence ne doit pas tirer à conséquence pour les jours qui vont suivre. Le barreau est prévenu qu'il faut mettre plus d'activité que jamais dans l'administration de la justice; les avocats devront par conséquent être toujours prêts et serrer leurs plaidoiries. Il reste beaucoup de causes arriérées de l'année dernière, et l'on vient d'en appeler une centaine de nouvelles. Voilà 300 causes inscrites au rôle, ce qui n'était jamais arrivé à cette Cour depuis 25 ans.

L'audience est levée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Une jolie petite fille de neuf ans, élevée depuis deux années dans un hospice d'orphelins à Londres, a été réclamée tout à coup par une mendiante qui l'avait abandonnée. Cette cause, aussi intéressante que singulière, a été portée à l'audience publique du lord-maire à l'hôtel de ville. Les officiers de la paroisse, qui s'est chargée de l'enfant, ont ainsi exposé l'affaire.

La soi-disant mère est une irlandaise qui, réduite à la plus grande détresse, promenait de tous côtés cette infortunée, en disant que c'était sa fille et en excitant ainsi la pitié des passans. Lassée de mener une telle vie, ou craignant de s'exposer à l'effet des lois répressives de la mendicité, elle conduisit un jour cette enfant à la chapelle de Moorfields quelques instans après l'office divin, et l'y abandonna au pied de la chaire du prédicateur.

Au moment de fermer l'église, les officiers de la paroisse trouvèrent cette petite fille qui mourait de faim et jetait de grand cris. Ils s'empressèrent de lui donner les premiers secours que réclamait son état: la gentillesse et la beauté de l'enfant lui valurent ensuite une protection plus durable. Des personnes charitables, le Lord-Maire lui-même se cotisèrent pour assurer son existence, et un vieillard très riche, mort il y a peu de jours, lui légua par son testament une somme de 500 livres sterling (12,500 fr.). C'est précisément cette fortune subite qui a attiré sur la tête de l'orpheline les plus grands dangers. La mendiante apprenant que la petite fille venait d'hériter d'une somme aussi considérable, a conçu le projet de se l'approprier ou du moins d'en appliquer à son profit les intérêts; en conséquence

sa tendresse maternelle s'est tout-à-coup réveillée, et elle a demandé que l'enfant lui fût remise.

Le lord-maire ayant fait comparaître à sa barre la réclamante et l'enfant, a demandé à la première quelle preuve elle pouvait rapporter de sa maternité. « C'est moi, a répondu la mendiante, qui l'ai nourrie de mon lait; je puis le prouver et tout le monde vous dira que c'est mon enfant: n'est-il pas vrai ma petite Agra? » La petite fille, qui n'est en effet connue que sous le nom d'Agra, a répondu: « Non, non, je ne veux pas retourner avec cette méchante femme; elle me battrait encore. »

« Vous entendez le cri de la nature, a repris l'alderman Hobler; ja- mais vous n'avez eu pour cette enfant les sentimens, ni la conduite d'une mère. Peu importerait même que vous l'eussiez allaitée; vous seriez sa nourrice et non point l'auteur de ses jours. Vous souvenez-vous de cette femme, dit le lord-maire à l'enfant? — Oui, mylord, a dit la petite Agra; elle me tenait sur ses genoux quand elle demandait l'aumône et me pinçait jusqu'au sang pour me faire pleurer. »

Le lord-maire a décidé que les officiers de la paroisse ne pouvaient être tenus de remettre l'enfant à la réclamante, jusqu'à ce que celle-ci eût prouvé par des pièces positives qu'elle était sa mère: — « Vous ne me l'arracherez qu'avec la vie, s'est écriée l'Irlandaise; donnez-moi plutôt la mort que de me séparer de mon enfant. »

La petite fille, que sa prétendue mère aurait étouffée par de feintes caresses, si on l'eût laissée faire, fut entraînée dans une autre salle, et l'on dit à l'Irlandaise qu'il lui restait le droit de se pourvoir devant les Tribunaux civils. — « Je n'y manquerai pas, reprit-elle en sortant; il faudra bien qu'on me rende ma fille morte ou vive. »

— L'opéra italien, dit *King's-Theatre*, à Londres, est en pleine faillite. L'entrepreneur, M. Chambers, en a vendu la propriété; mais les cessionnaires, au lieu d'employer le prix d'acquisition à payer jusqu'à concurrence les nombreux créanciers, l'appliquent aux dépenses à faire, et continuent purement et simplement la gestion, sans s'inquiéter du passé. Un des principaux acteurs, M. de Begnis, que l'on a applaudi à l'Opéra buffa, à Paris, a trouvé cette conduite désastreuse pour les intérêts de la masse, et il a actionné les cessionnaires devant la Cour du banc du Roi. Le lord *chief-justice* a fait inscrire son placet au rôle des affaires urgentes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M^e Thomas, bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, a établi des conférences où les jeunes stagiaires, sous la direction de plusieurs anciens de l'ordre, discutent des questions de droit qui leur sont proposées. Ces questions sont ordinairement posées par le bâtonnier qui les soumet à l'approbation du conseil de discipline. Le jour de la discussion, le nom des dissertans, les questions et les espèces sont énoncés dans un écrit imprimé et distribué d'avance, de sorte que chacun est averti des matières qui doivent être traitées. Ces conférences sont d'une très grande utilité pour les jeunes stagiaires, et il serait à souhaiter que cet exemple fût suivi par le barreau des autres villes. Jusqu'à présent les stagiaires seuls avaient pris part à ces discussions de théorie. Cette année, plusieurs avocats inscrits au tableau ont voulu payer leur tribut et témoigner par leur coopération l'intérêt que leur inspirent ces conférences. M^e Chassau a promis de lire un discours sur *l'avocat dans les gouvernemens constitutionnels*. L'examen et l'appréciation de l'ancien et du nouveau barreau entrent nécessairement dans ce cadre. On remarque parmi les autres questions, qui seront traitées pendant cette année 1827-1828, celle relative à la forme du serment prêté en matière civile par celui qui professe la religion hébraïque. Une autre question non moins curieuse est celle-ci: « Les enfans de celui qui a succombé dans un duel ont-ils une action en dommages-intérêts contre le meurtrier de leur père? »

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— Hier, à une heure de l'après-midi, les nommés Frenelly (Charles) et Foinelly (Joseph), Italiens, ont été arrêtés dans la galerie des tableaux au Louvre, au moment où ils cherchaient à couper une chaîne de montre. Conduits chez M. le marquis d'Autichamp, gouverneur, ils ont été fouillés, et l'on a trouvé sur eux trois paires de ciseaux. Une perquisition a été faite à leur domicile, et d'après les objets saisis chez eux, on a cru reconnaître que c'étaient des voleurs d'habitude.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 novembre.

0 h. Neveu. Concordat. M. Lemoine, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Francart. Concordat. — Id.
8 h. Lassaigue. Clôture. — Id.	11 h. Lemoine. Concordat. — Id.
8 h. Mora. Vérifications. — Id.	12 h. Gingaud. Clôture. M. Aubé, juge-commissaire.
11 h. Ferté. Concordat. M. L'abbé, juge-commissaire.	12 h. Bons. Concordat. — Id.